

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 mars 2018

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE COMPLÉMENTAIRE
de mise à jour du classement des installations
et des prescriptions applicables au site.
de la Société KNAUF SUD-EST à SAINT ANDRÉ LE GAZ**

N° DDPP-IC-2018-03-20

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement à partir desquels une modification doit être considérée comme substantielle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-3550 du 24 avril 2002 qui avait actualisé les activités de l'établissement de la SAS KNAUF SUD-EST, situé 75 rue Lamartine à SAINT ANDRE LE GAZ, ce site relevant jusqu'alors du régime déclaratif, et lui avait accordé le bénéfice des droits acquis pour des activités désormais classées sous le régime de l'autorisation par suite des modifications de la nomenclature ;

Vu le rapport, en date du 9 décembre 2014, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L) Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale de l'Isère), portant demande à la SAS KNAUF SUD-EST de déposer un dossier technique de présentation des modifications de ses installations prenant en compte des

écarts entre la situation réelle du site, constatée lors de la visite d'inspection réalisée le 5 novembre 2014, et les conditions de fonctionnement ayant déterminé les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-3550 du 24 avril 2002 ;

Vu le dossier présenté par la société exploitante le 13 juin 2016 et complété en date du 8 septembre 2017, portant présentation des modifications de ses installations et demande d'aménagement des prescriptions techniques, en réponse à la demande formulée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 décembre 2014, le même dossier intégrant, en outre, une demande de l'agrément visé aux articles L.541-22 et R.515-37 du code de l'environnement, pour la valorisation des déchets d'emballages ;

Vu le rapport, en date du 23 janvier 2017, de l'inspection des installations classées, concernant la visite d'inspection approfondie réalisée sur le site de la SAS KNAUF SUD-EST le 23 novembre 2016 portant demande d'actions correctives et précisant les résultats de l'examen de la version du dossier de présentation des modifications des installations déposée par l'exploitant le 13 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2018, établi à l'issue de l'instruction du complément de dossier fourni par l'exploitant le 8 septembre 2017, portant proposition d'actualisation des prescriptions applicables à la SAS KNAUF SUD-EST et d'attribution de l'agrément sollicité pour la valorisation des déchets d'emballages ;

Vu la lettre du 30 janvier 2018 communiquant à la société exploitante le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement pour éventuelles observations ;

Vu la lettre du 27 février 2018 de la société KNAUF SUD-EST portant remarques à l'encontre du projet d'arrêté préfectoral communiqué, transmise à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) par courriel du 28 février 2018 et confirmée par lettre recommandée parvenue à la DDPP le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les suites données par l'inspection des installations classées aux remarques de la société KNAUF SUD-EST, dont elle a informé la DDPP par courriel du 28 février 2018 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2014 fait état d'écarts notables entre la situation réelle de l'établissement telle qu'elle a été constatée par l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 5 septembre 2014 et les conditions d'exploitation sur la base desquelles ont été établies les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-3550 du 24 avril 2002 ;

Considérant qu'à la suite de cette visite d'inspection du 5 novembre 2014, l'inspection des installations classées a demandé à la SAS KNAUF SUD-EST de déposer un dossier de présentation des évolutions du site et de demande d'aménagement des prescriptions techniques ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime que le dossier de la société KNAUF SUD-EST, déposé le 16 juin 2016 et complété en date du 8 septembre 2017, portant présentation des modifications des installations et demande d'aménagement des prescriptions techniques fait état de mesures compensatoires effectives, conformes à celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et est suffisamment étayé et argumenté pour être recevable ;

Considérant que le dossier susvisé comporte également les mentions exigées par l'article R. 515-37 du code de l'environnement, relatif à l'agrément pour la valorisation des emballages, et qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la demande de cet agrément ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a pas jugé substantielles les modifications apportées aux installations, notamment en ce qui concerne l'augmentation du volume de polystyrène expansé stocké, compte tenu que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement à partir desquels une modification doit être considérée comme substantielle, ne prévoit pas de seuil spécifique concernant le stockage de polystyrène expansé ;

Considérant que, en l'absence de modifications substantielles, le cadre réglementaire permet de procéder par arrêté complémentaire, sans solliciter l'avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), à la refonte intégrale des prescriptions applicables à la société exploitante en y intégrant l'actualisation du tableau des installations relevant de la nomenclature ICPE, ainsi que l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS KNAUF SUD-EST pour son site de SAINT ANDRE LE GAZ, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS KNAUF SUD-EST (siège social : 583 avenue Georges Vacher - 13106 ROUSSET) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, actualisant les prescriptions techniques de son établissement situé 75 rue Lamartine à SAINT ANDRE LE GAZ, ces prescriptions étant de nature à abroger et remplacer les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2002-3550 du 24 avril 2002.

Le tableau de classement des activités du site est mis à jour comme indiqué dans les prescriptions ci-jointes (article 1.2.1).

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages. En contrepartie la SAS KNAUF SUD-EST devra respecter strictement les prescriptions ci-annexées relatives à la valorisation des déchets emballages.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ANDRE LE GAZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT ANDRE LE GAZ fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de l'Isère – service des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 III).

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La TOUR du PIN, le maire de SAINT ANDRE LE GAZ et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KNAUF SUD-EST.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-IC-2018-03-20
en date du 23 mars 2018
pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

applicables à la société

KNAUF SUD-EST

**75, rue Lamartine
38490 SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KNAUF Sud-Est dont le siège social est situé 583 avenue Georges Vacher – 13106 Rousset, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz, 75 rue Lamartine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sauf si celles-ci sont contraires ou moins contraignantes que les prescriptions du présent arrêté.

Pour les installations DC visées ci-après, le contrôle périodique par un organisme agréé prévu par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas exigés.

ARTICLE 1.1.3. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions administratives de l'arrêté préfectoral du n°2002-3550 du 24 avril 2002 (article 1) sont remplacées par les prescriptions figurant au titre 1 du présent arrêté.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du n°2002-3550 du 24 avril 2002 (articles deux et trois) sont abrogées et remplacées par les prescriptions des titres 2 à 11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS (DÉCHETS D'EMBALLAGES)

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation de déchets d'emballages, en application de l'article R.543-71 du code de l'environnement, dans les limites fixées ci-après :

Nature du déchet	Provenance du déchet	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages en polystyrène expansé usagés dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages	Externe	100 t/an	Recyclage par incorporation dans le process de fabrication

Les déchets admissibles sont codifiés 15 01 02 (déchets d'emballages en matière plastiques, non dangereux) selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet de l'Isère préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique - Alinéa	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé**
2940-2-a	A	Application de colle sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé	Knauf 2 : Fabrication de complexes isolants (mise en œuvre d'une colle vinylique sans solvants)	Quantité mise en œuvre	100 kg/j	500 kg/j soit 250 kg/j eq (coef. 1/2)
2661-1-b	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Knauf 1 : Expansion et moulage des blocs de PSE*** – lignes et machines de découpe au fil chaud	Quantité de matière traitée	70 t/j	16 t/j
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Knauf 1 : Trémies des billes de PSE expansées et matière régénérée (3870 m ³) – blocs de PSE (5850 m ³) – produits finis PSE (7500 m ³) Knauf 2 : stocks de produits finis PSE et produits de négoce (polyuréthane, polystyrène extrudé) (8800 m ³)	Volume stocké	45 000 m ³	26 020 m ³
2661-2-b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Knauf 1 : Broyage des chutes et des rebuts de découpe – poste d'usinage	Quantité de matière traitée	20 t/j	5 t/j
2662	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Dépôt de PSE Knauf 1 : 300 m ³ Knauf 2 : 100 m ³	Volume stocké	1000 m ³	400 m ³
2910-A-2	DC	Installation de combustion consommant du gaz naturel	Knauf 1 : Chaudière au gaz naturel (3,03 MW) Knauf 2 : Générateur d'air chaud au gaz naturel (0,51 MW)	Puissance thermique	20 MW	3,54 MW
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes de bois Knauf 1 : 100 m ³ Knauf 2 : 100 m ³	Volume stocké	1000 m ³	200 m ³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et	Dépôt d'emballages	Volume	1000 m ³	200 m ³

Rubrique - Alinéa	AS, A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé**
		produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (autres cas)	plastiques Knauf 1 : 100 m ³ Knauf 2 : 100 m ³	stocké		
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Knauf 1 : chargeurs de batterie	Puissance en charge	50 kW	11,3 kW
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de plastiques	Knauf 1 : PSE externe en attente de broyage	Volume stocké	100 m ³	90 m ³
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	Bouteilles de propane de 13 kg unitaire Knauf 1 : 0,26 t Knauf 2 : 0,26 t	Quantité stockée	6 t	0,52 t
4719	NC	Acétylène	Knauf 1 : 1 bouteille d'acétylène	Quantité stockée	250 kg	14 kg
4725	NC	Oxygène	Knauf 1 : 1 bouteille d'ocygène	Quantité stockée	2 000 kg	23 kg

(*) AS (Autorisation avec Servitudes), A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) PSE : Polystyrène expansé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-André-le-Gaz	AD-202 (Knauf 1) AD-203 et AD-208 (Knauf 2)

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 43 265 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

Le site s'étend sur une superficie 43 265 m² et comporte deux tènements :

- **Knauf 1**, qui comporte principalement l'unité de fabrication de polystyrène expansé (PSE), des stockages de matières premières (billes de polystyrène expansible) et de produits finis (blocs de PSE) et des bureaux. L'usine est composée d'un vaste bâtiment de 6580 m² cloisonné en six halls (A à F). La superficie de ce tènement est de 23 630 m² ;

L'unité de fabrication du PSE comporte plus précisément les installations suivantes :

- des trémies de stockage des billes de polystyrène expansé (PSE) ;
- un expanseur composé d'une cuve à expansion et de son lit fluidisé (séchage du PSE) ;

- une usineuse à PSE ;
 - un moule à blocs ;
 - deux lignes de découpe des blocs au fil chaud ;
 - un dispositif de broyage des chutes et des rebuts.
 - une unité de filmage et de conditionnement des produits finis.
- **Knauf 2**, principalement dédié à des activités de stockage et de négoce de matériaux du bâtiment distribués par le groupe Knauf (polystyrène, isolants, plâtre, accessoires). Ce tènement, d'une superficie de 19 365 m², comprend un bâtiment cloisonné en deux halls (G et H) d'une superficie extérieure respective de 968 et 2361 m². Les matériaux sont stockés à l'intérieur des bâtiments mais aussi à l'extérieur, à l'ouest et à l'est du terrain.

Un équipement de production (complexe) est également installé sur cette partie du site.

Le site dispose en outre d'un parking (Knauf 1) et de quelques zones végétalisées, à l'exception desquelles il est imperméabilisé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai un trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

La rubrique 2940, pour laquelle le site relève du régime de l'autorisation, est visée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. L'exploitant a produit une note de calcul des garanties financières (octobre 2017) conduisant à un montant inférieur à 100.000 euros, ne lui imposant donc pas un cautionnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications

particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
15/04/10	Prescriptions générales applicables au stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères relevant du régime de l'enregistrement (rubrique n°2663)
15/12/09	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R.512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (<i>article R.541-45 du code de l'environnement</i>)
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier de porter à connaissance de l'évolution des installations de juin 2016 ;
- les plans tenus à jour ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification périodique des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- le registre incendie, regroupant les rapports de contrôle du système de détection incendie, des extincteurs, des robinets d'incendie armés ainsi que les attestations de formation du personnel au maniement des moyens de défense ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les résultats de mesure des effluents rejetés et des niveaux sonores ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives menées apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des billes de PSE sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du conduit	Localisation	Diamètre intérieur du conduit (mm)	Installations raccordées	Qualité du rejet
A1	Toiture chaufferie	550	Chaudière au gaz naturel	Gaz de combustion
A2a	Toiture Hall A	150	Évent cuve d'expansion	COV (pentane)
A2b	Toiture Hall A	300	Sortie cuve d'expansion	COV (pentane)
A2c	Toiture Hall A	400	Lit fluidisé (séchage)	COV (pentane)
A3	Toiture Hall A	350	Moule à blocs	COV (pentane)
A4	Toiture Hall H	300	Générateur d'air chaud au gaz	Gaz de combustion

Les conduits A2a, A2b et A2c évacuent les émissions de l'expandeur de type discontinu, dont la technologie permet d'accepter des matières à taux de pentane réduit.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° du conduit	Hauteur minimale (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
A1	16	8
A2a	10	5
A2b	10	5
A2c	10	8
A3	10	8
A4	6	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations concernées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)			
	A1	A2a – A2b - A2c	A3	A4
Poussières	5	-	-	5
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	-	-	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150	-	-	150
COV	-	-	-	-

Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ égale à 3%.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS ÉMIS PAR LA FABRICATION DE POLYSTYRÈNE

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation, comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse (billes de polystyrènes expansibles), lorsque la possibilité technique existe. À défaut, le recours à des matières premières à taux de pentane réduit est privilégié (6 % au plus et 5,5 % en moyenne). Une veille est assurée par l'exploitant concernant les possibilités techniques émergentes relatives à l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières (au moins 15 % en moyenne) ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un bilan massique annuel des émissions de pentane et de styrène de l'année N et l'informe des actions visant à les réduire.

La teneur en pentane des billes de polystyrène expansible fait l'objet d'un suivi régulier, tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité totale de pentane émis par l'installation est au maximum de 144 tonnes équivalent carbone par an, soit un flux spécifique d'émission de pentane fixé à 32 kg eq. C/tonne de polystyrène expansible transformé, sur la base d'une production annuelle maximale de 4500 tonnes.

Le flux de styrène rejeté est au maximum de 1,8 tonnes équivalent carbone par an.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations et des sanitaires provient du réseau public d'adduction d'eau potable (AEP).

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit spécifique (m ³ /t de matière expansible transformée)
Réseau public AEP	6750	1,5

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du réseau d'eau potable par retour d'eau ou de substances provenant du réseau aval, un ou plusieurs disconnecteurs sont installés (ou dispositifs équivalents). Ils font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches ;
- Eaux « industrielles » : purges de la chaudière et condensats de l'expanseur et du moule à blocs ;
- Eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales de voirie et du parking, susceptibles d'être polluées ;
- Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et sur les parkings transitent par un ou plusieurs déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Ces ouvrages sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs-séparateurs et les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Knauf 1)
Nature des effluents	Eaux domestiques (bureaux) et eaux de purge de la chaudière
Traitement avant rejet	Dispositif de piégeage des billes de PSE
Exutoire du rejet	EU01 - Réseau d'eaux usées communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu récepteur	Réseau d'assainissement collectif communal puis STEP communale avant rejet dans la Bourbre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Knauf 1)
Nature des effluents	Eaux domestiques (maintenance) et condensats du moule à blocs et de l'expansur non recyclés
Traitement avant rejet	Dispositif de piégeage des billes de PSE
Exutoire du rejet	EU02 - Réseau d'eaux usées communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu récepteur	Réseau d'assainissement collectif communal puis STEP communale avant rejet dans la Bourbre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (Knauf 1)
Nature des effluents	Eaux pluviales – toitures et voirie zone Ouest
Traitement avant rejet	Déboureur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	EP01 - Réseau d'eaux pluviales communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (Knauf 1)
Nature des effluents	Eaux pluviales – toitures et voirie zone Est
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	EP02 - Réseau d'eaux pluviales communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 (Knauf 1)
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking Est
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	EP03 - Réseau d'eaux pluviales communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 (Knauf 2)
Nature des effluents	Eaux domestiques (locaux sociaux)
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	EU03 - Réseau d'eaux usées communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu naturel récepteur	Réseau d'assainissement collectif communal puis STEP communale avant rejet dans la Bourbre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7 (Knauf 2)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	EP04 - Réseau d'eaux pluviales communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8 (Knauf 2)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	EP05 - Réseau d'eaux pluviales communal (rue du 8 mai 1945)
Milieu naturel récepteur	Fossé de collecte des eaux pluviales

L'exploitant est titulaire d'une autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (billes de PSE notamment)
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration (moyenne journalière en mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans sur les zones de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3, 4, 5, 7 et 8 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5).

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO (sur effluent non-décanté)	300
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.13. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.9 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et ses évolutions.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les quantités de déchets maximales pouvant être entreposées sur le site avant évacuation dans les filières idoines sont issues de la note de calcul du montant des garanties financières établie en octobre 2017 et fournies dans le tableau ci-dessous :

Type	Nature	Quantité (tonnes)
Déchets dangereux	Déchets de colle vinylique	12
	Matière de vidange des séparateurs	18
	Déchets de maintenance	0,5
Déchets banals	Déchets ultimes	10
	Cartons/plastiques	5
	Papier	1

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception du traitement des déchets de PSE visés à l'article 1.1.4 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Déchets de polystyrène expansé entrants dans l'installation :

Les déchets de PSE entrant sur le site sont propres, sans salissure ni odeur inconvenante.

Ils font l'objet d'une convention d'acceptation bipartite avec l'entreprise tierce préalablement à leur prise en charge. Ce document mentionne notamment la nature et la quantité de déchets pris en charge.

L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de connaître la masse de déchets remis par chaque déposant et entrants sur son site.

L'exploitant établit un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site et qui comporte, pour chaque chargement entrant :

- la quantité et la nature du déchet avec son code ;
- la provenance du déchet, le nom et l'adresse de son détenteur ;
- la date de réception ;

- la nature des opérations que le déchet va subir sur le site.

Pour chaque réception de déchets de PSE, l'exploitant délivre au producteur un bon de prise en charge. L'exploitant refuse tout déchet non conditionné en sac ou en benne.

Les déchets de PSE sont stockés dans une zone dédiée à cet effet, avant d'être broyés mécaniquement puis transférés dans les trémies.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 REGISTRE ET TRAÇABILITÉ

Le registre des déchets sortants mentionné à l'article 5.1.6 du présent arrêté est tenu à jour et demeure à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bordereaux et justificatifs de transport et de prise en charge des déchets sont tenus à la disposition des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (<i>incluant le bruit de l'établissement</i>)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

Concernant l'éclairage extérieur, l'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ainsi que la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le stockage des produits chimiques et des déchets est étanche.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - GARDIENNAGE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence. En dehors des heures ouvrées, des rondes de surveillance sont réalisées. Le personnel de gardiennage dispose d'une formation particulière concernant les risques liés aux installations.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie, à savoir ceux dans lesquels sont effectués les opérations d'expansion, moulage, découpage du polystyrène expansé ainsi que les locaux de stockage du polystyrène expansible, et des billes de polystyrène pré-expansées, sont implantés à au moins 15 mètres des limites de propriété et présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R15 ;
- plancher hat ou mezzanine REI60 ;
- murs extérieurs et portes RE30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- le sol des locaux est incombustible (classe A1) ;
- la couverture est constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (équivalent à la catégorie M0) ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs de désenfumage.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, ces installations sont séparées les unes des autres et des locaux administratifs par des murs REI120 dépassant d'au moins 1 mètre en toiture. Les portes sont REI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes...) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible. Ce dispositif de coupure est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il demeure accessible rapidement et en toutes circonstances.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- d'un système d'alerte en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Les vannes sont asservies chacune à des détecteurs de gaz et à un pressostat.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans des locaux à jour sont affichés de manière apparente dans l'ensemble des bâtiments, au plus près des accès, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Ces dispositifs d'évacuation sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à celle des exutoires permettent un désenfumage naturel et efficace.

ARTICLE 8.2.5. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque.

ARTICLE 8.2.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La concentration en pentane est toujours inférieure à 25 % de la LIE en marche normale. Dans les zones à risque d'apparition d'une atmosphère explosive, un dispositif de détection est installé. Le franchissement du seuil de 25 % de la LIE du pentane déclenche à minima une alarme sonore, indiquant au personnel ou au gardien la nécessité de procéder à une ventilation naturelle de la zone concernée.

Une consigne synthétique claire est affichée en permanence à l'entrée du local, précisant le risque de formation d'une atmosphère explosive d'une part, la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme d'autre part. Cette consigne est portée à la connaissance de la société de gardiennage.

ARTICLE 8.2.7. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions fixées à l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2663 de la nomenclature ICPE

ARTICLE 8.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Ces vérifications sont indiquées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites qui leur sont données.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un contrôle de thermographie infrarouge est effectué annuellement au niveau des armoires électriques permettant de déceler des points d'échauffement. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des installations, des personnes et la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (ARF) établie par un organisme compétent est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection est requise.

Une étude technique foudre (ETF) est réalisée et mise à jour au besoin. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, leur implantation et les modalités de vérification et de maintenance.

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens d'intervention mis en œuvre par l'exploitant sont conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique d'incendie couvrant la totalité des locaux et d'un centralisateur de mise en sécurité incendie déclenchant à minima une alarme sonore. L'installation est réalisée conformément aux dispositions de la règle APSAD R7.
- de cinq poteaux incendie implantés autour des installations Knauf 1 et Knauf 2 (N°23, 24, 55, 61 et 62). Ces poteaux doivent pouvoir fonctionner simultanément et délivrer un débit minimum cumulé de 200 m³/h pour le site Knauf 1 ou 140 m³/h pour le site Knauf 2, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, pendant 2 heures.

Ces appareils sont alimentés par le réseau public. Chaque zone du site est situé à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les appareils d'incendie, incluant la réserve complémentaire sus-visée, sont distants entre eux de 150 mètres au maximum.
- d'une réserve d'eau disponible en permanence et équipée d'un ou plusieurs raccords normalisés et utilisables par les services d'incendie et de secours, d'un volume de 260 m³. Cette réserve est positionnée entre les installations Knauf 1 et Knauf 2 et délivre ainsi un complément de débit d'extinction égale à 130 m³/h pendant 2 heures.
- d'un dispositif d'arrosage automatique et manuel sur les machines de découpe au fil chaud (extinction fixe à eau) alimenté par le réseau interne de défense incendie. Cette installation de noyage peut être déclenchée manuellement ou automatiquement par système de détection thermique local.
- de robinets d'incendie armés DN40 (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance en direction opposée.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Un plan général schématique, dont le contenu répond à la norme AFNOR X 80-070, est apposé à chaque entrée du bâtiment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Pour chacun des poteaux incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction sont calculés conformément au document technique D9.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, il fait réaliser semestriellement un test de bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de détection incendie et de déclenchement des asservissements ou mises en sécurité associées. Les rapports de vérification correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans un délai d'un an suivant la délivrance du présent arrêté puis renouvelé selon une périodicité triennale. Les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.4.2. AIRES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.3. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

À cet effet, les unités Knauf 1 et Knauf 2 disposent respectivement d'une capacité de confinement conforme au document technique D9A et définie comme suit :

Unité	Volume de rétention minimum	Surface de rétention	Isolement
Knauf 1	830 m ³	Voirie Ouest de l'usine, extrémité sud du hall C et intérieur des bâtiments A et B	Vannes d'isolement des exutoires EP01, EP02 et EP03 Différence altimétrique de l'ouest du site par rapport à l'extérieur
Knauf 2	710 m ³	Voirie Nord du terrain délimitée par un muret de rétention et hall G	Vannes d'isolement de l'exutoire EP04 Muret de rétention en périphérie nord du terrain

Les vannes d'isolement sont clairement identifiées et aisément manœuvrables en toute circonstance. Leur fermeture doit pouvoir être assurée en permanence par du personnel désigné sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne en précise les modalités opératoires.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu a une durée de validité maximale d'une journée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion présente sur le site (chaudière au gaz) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

Le stockage extérieur de PSE est aménagé conformément aux plans joints au dossier de porter à connaissance en date d'août 2017 et aux scénarios retenus dans la note complémentaire à l'étude de dangers de février 2012. Les aires de stockage sont délimitées par un marquage au sol visible. Les passages entre ces aires de stockage sont laissés libres en permanence.

Un écran coupe-feu (plaques en béton) de 126 mètres de long et 4 mètres de hauteur est implanté en limite Ouest de l'unité Knauf 1, le long de la rue du 8 mai 1945. Il contient le rayonnement thermique en cas d'incendie des dépôts extérieurs de PSE. La haie adjacente est entretenue régulièrement afin que sa hauteur ne dépasse pas celle de l'écran et n'obère pas de manière subséquente ses propriétés coupe-feu.

Le volume maximal de PSE stocké au sein de l'unité de Knauf 1 est de 17220 m³, dont 3870 m³ de billes de PSE expansées (trémies extérieures et trémies du hall E), 5850 m³ de blocs de PSE (halls A et B) et 7500 m³ de produits finis (hall C et zone de stockage extérieur).

Par ailleurs, le volume maximal de polystyrène expansible stocké est de 300 m³ (plateforme extérieure et hall F).

Concernant l'unité Knauf 2, les stockages de PSE sont implantés à une distance minimale de 15 mètres des limites du site et de 30 mètres des halls G et H. Un merlon d'une hauteur de 4 mètres assure un écran coupe-feu en limite Ouest de l'unité, dans l'axe de la voie SNCF.

Le volume maximal de PSE stocké est de 8800 m³, dont 7500 m³ au maximum sur l'aire extérieure de l'unité Knauf 2.

Par ailleurs, le volume maximal de polystyrène expansible stocké est de 100 m³ (hall H).

Dans les deux unités, le stockage de PSE est divisé en îlots dont le volume n'excède pas 1200 m³ et aménagé conformément au plan d'implantation joint au dossier de porter à connaissance. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres dans les bâtiments. Elle est limitée à 6 mètres à l'extérieur. Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de stockage de PSE.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Un espace libre d'au moins 1 mètre est également maintenu entre le haut du stockage et la toiture des bâtiments. Les stockages situés à l'extérieur des locaux sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les volumes de polystyrène expansible et expansé stockés au sein ds unités Knauf 1 et 2.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR MESURE

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° du conduit	Localisation	Diamètre intérieur du conduit (mm)	Installations raccordées	Qualité du rejet
A1	Toiture chaufferie	550	Chaudière au gaz naturel	Gaz de combustion
A2a	Toiture Hall A	150	Évent cuve d'expansion	COV (pentane)
A2b	Toiture Hall A	300	Sortie cuve d'expansion	COV (pentane)
A2c	Toiture Hall A	400	Lit fluidisé (séchage)	COV (pentane)
A3	Toiture Hall A	350	Moule à blocs	COV (pentane)
A4	Toiture Hall H	300	Générateur d'air chaud au gaz	Gaz de combustion

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Fréquence des mesures comparatives sur les émissions atmosphériques	Conduits			
	A1	A2a – A2b - A2c	A3	A4
Débit	Tous les deux ans	/	/	Tous les deux ans
Vitesse				
Poussières				
Oxydes de soufre (en éq. SO2)				
Oxydes d'azote (en éq. NO2)				
COV	/			/

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (marche continue et stable notamment).

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR BILAN

Une évaluation par bilan massique des émissions de pentane et de styrène est réalisée au moins une fois par an.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX PLUVIALES

Les mesures concernent les eaux de procédé en sortie de la cuve tampon et les eaux pluviales. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux industrielles :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles vers le milieu récepteur : réseau d'assainissement Points de prélèvement : points EU1 et EU2				
pH	Moyen sur 24 heures	Semestrielle	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Température				
MEST				
DCO				
DBO5				
Hydrocarbures				

Eaux pluviales :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales vers le milieu récepteur : réseau pluvial communal Points de prélèvement : points EU3, EU4, EU5, EU7et EU8 (débourbeurs-séparateurs)				
MEST	/	/	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO				
DBO5				
Hydrocarbures				

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, en application de l'article 10.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum le pentane et le styrène.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 - PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-André-le-Gaz pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le maire de Saint-André-le-Gaz fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KNAUF Sud-Est.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-André-le-Gaz et à la société KNAUF Sud-Est.